

---

# Mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

*(Traduction)*

L'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dénommées ci-après «les Parties»,

- **Reconnaissant** leur coopération efficace de longue date, conforme à leurs compétences et mandats respectifs ainsi que leurs rôles distincts mais complémentaires au sein du système des Nations Unies;
- **Rappelant** la mise en œuvre réussie de l'Accord entre l'OIT et l'UNESCO, signé à Paris le 15 décembre 1947 (l'Accord de 1947), et le Mémorandum sur la coopération entre l'OIT et l'UNESCO sur les questions d'enseignement technique et professionnel et les questions apparentées, signé à New York le 14 octobre 1954 (le Mémorandum de 1954);
- **Attendu que** la mission de l'OIT, en sa qualité d'agence spécialisée des Nations Unies, consiste à promouvoir la justice sociale et les droits au travail en tant que droits de l'homme, à créer des possibilités d'emploi décent, à améliorer la protection sociale pour tous et à renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions liées au travail et les politiques ayant un impact sur le monde du travail;
- **Attendu que** la mission de l'UNESCO est de contribuer à la construction d'une culture de la paix, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information;
- **Attendu que** l'OIT et l'UNESCO sont pleinement engagées à améliorer la pertinence, la cohérence, l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies et à adopter un plus grand nombre d'approches de collaboration pour appuyer les initiatives de développement conduites par les pays et renforcer les capacités nationales, y compris par le biais de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire;
- **En vertu de quoi**, les Parties conviennent de renforcer leur coopération, fondée sur leurs complémentarités, comme moyen efficace de parvenir à leurs objectifs communs et de contribuer aux travaux du système de développement des Nations Unies afin d'appuyer les efforts nationaux axés sur l'éradication de la pauvreté, la croissance économique inclusive et le développement durable.

---

## 1. **Objet et champ d'application**

- 1.1. L'objet du présent Mémorandum, conclu comme arrangement complémentaire au titre de l'article 8 1) de l'Accord de 1947, est de faciliter la collaboration entre les Parties dans les questions d'intérêt commun, en s'appuyant sur leurs mandats respectifs et les domaines dans lesquels elles disposent d'un avantage comparatif.
- 1.2. Toutes les activités menées dans le cadre du présent Mémorandum seront entreprises en conformité avec les règles, règlements et procédures respectifs des Parties ainsi qu'avec les résolutions et les décisions de leurs organes directeurs.

## 2. **Domaines de collaboration**

Les Parties mettront l'accent sur des activités de programmation complémentaires et/ou conjointes afin de soutenir les initiatives nationales, régionales et mondiales dans les domaines suivants: i) réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les objectifs à définir dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015; ii) enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP); iii) emploi des jeunes; iv) égalité entre hommes et femmes en matière d'éducation, de formation et d'emploi; v) élimination de l'exclusion sociale des personnes handicapées dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi; vi) culture, sciences et éducation; vii) communication et information; viii) mise en œuvre des instruments normatifs d'intérêt commun pour soutenir les activités opérationnelles; ix) élimination du travail des enfants; et x) socles nationaux de protection sociale et travail décent.

### 2.1. ***Objectifs de développement arrêtés au niveau international***

- 2.1.1. L'OIT et l'UNESCO partagent des objectifs semblables en ce qui concerne l'appui aux Etats Membres pour la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et du Document final du Sommet des Nations Unies de 2010 sur les OMD, dont la date cible, dans les deux cas, est 2015. Elles sont également engagées à appuyer les efforts nationaux visant à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les OMD et à donner effet au Document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des OMD tenue en 2013 et autres objectifs convenus au niveau international pour les personnes handicapées. Les Parties coopéreront, par le biais de mécanismes appropriés, pour soutenir les activités nationales visant à mettre en œuvre le programme de développement pour l'après-2015.
- 2.1.2. L'OIT et l'UNESCO continueront à collaborer dans les domaines de l'éducation, de la sensibilisation et de la formation en rapport avec le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD, 2005-2014), par le biais du Comité interinstitutions pour la DEDD et dans le cadre de tous les programmes apparentés.

---

## **2.2. Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)**

2.2.1. Les Parties rappellent que la Résolution de l'Assemblée générale A/RES/67/226 sur l'«Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies» et les résolutions (2008/2, 2009/1, 2010/22, 2011/7) apparentées du Conseil économique et social (ECOSOC) demandent au système des Nations Unies pour le développement de prendre des mesures pour notamment «améliorer la cohérence» et l'efficacité, de s'appuyer sur «l'avantage comparatif dont disposent les différents organismes du système des Nations Unies au niveau des pays» et de «mettre en commun les bonnes pratiques, les enseignements retenus» dans plusieurs domaines, y compris «la création d'emploi, l'éducation, la formation professionnelle ... axés sur l'élimination de la pauvreté».

2.2.2. L'OIT et l'UNESCO se sont engagées de longue date pour garantir que les systèmes et politiques d'enseignement et de formation encouragent l'inclusion sociale et la justice sociale. Pour mener à bien cet engagement en ce qui concerne l'EFTP, conformément à leurs mandats respectifs et à leurs avantages comparatifs, les Parties sont convenues de ce qui suit:

- a) L'OIT se préoccupe essentiellement des aspects de l'EFTP qui ont trait aux systèmes du marché du travail, aux politiques de l'emploi, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie en vue de l'employabilité et de la productivité des entreprises.
- b) L'UNESCO se préoccupe essentiellement des aspects de l'EFTP qui ont trait aux systèmes éducatifs, afin de préparer les jeunes gens et les adultes aux professions de différents secteurs de la vie économique et sociale, ainsi qu'à l'apprentissage tout au long de la vie.

2.2.3. En se basant sur cette distinction, la division des activités pour la mise en œuvre des aspects du présent Mémoire qui concernent l'EFTP est régie par les principes ci-après, s'appuyant sur le Mémoire de 1954 (articles 1 et 2 de la Section I):

- a) «Les moyens pratiques permettant d'acquérir les aptitudes nécessaires à l'exercice d'une ou plusieurs professions soit par voie d'apprentissage, soit par toute autre méthode de formation en usine, à l'atelier, ou dans des centres ou instituts spécialisés ressortissent essentiellement à l'OIT, sous réserve de consultation avec l'UNESCO sur toute question d'éducation générale qui viendrait à se poser.» En outre, le mandat de l'OIT en matière de compétences et d'employabilité vise notamment à faciliter la participation efficace des organisations d'employeurs et des syndicats, ainsi que des gouvernements, en leur qualité de mandants, dans tous les aspects de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'EFTP.

- 
- b) «L'éducation technique ou professionnelle qui s'inscrit dans le cadre d'un système général d'éducation ressortit essentiellement à l'UNESCO, sous réserve de consultation avec l'OIT sur les prévisions concernant la demande de main-d'œuvre pour des métiers déterminés», qu'il s'agisse de systèmes d'éducation et de systèmes d'apprentissage formels ou non. En outre, le mandat de l'UNESCO en matière d'enseignement supérieur porte sur l'enseignement et la formation postsecondaires, professionnels et techniques.
  - c) Les Parties sont convenues de procéder «d'une manière constante à des échanges complets d'informations et à des consultations réciproques» dans les «domaines intéressant particulièrement l'une des deux organisations», comme indiqué dans le Mémoire de 1954.
  - d) Dans les «domaines susceptibles de présenter un intérêt égal pour les deux organisations», les Parties utiliseront «les méthodes de consultation les plus complètes et les plus souples».

2.2.4. La collaboration sera soutenue par des partenariats et une coordination interinstitutions continue, notamment de la manière suivante:

- a) le Groupe interinstitutions sur l'EFTP (Groupe interinstitutions-EFTP);
- b) des groupes de travail, y compris ceux convoqués par le Groupe interinstitutions-EFTP pour traiter de certains thèmes prioritaires (comme les indicateurs EFTP, l'écologisation de l'EFTP, l'apprentissage sur le lieu de travail et la formation à l'entrepreneuriat); et
- c) le Pilier développement des ressources humaines du Groupe de travail du G20 sur le développement.

2.2.5. Les Parties participeront à des activités de recherche conjointes en vue de renforcer la base de connaissances sur le développement efficace des compétences et les systèmes d'EFTP, ainsi que pour élargir le partage des connaissances avec leurs mandants respectifs, y compris par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et les travaux du Centre international de formation de l'OIT de Turin, du Centre international pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (UNESCO-UNEVOC) à Bonn et de leurs établissements régionaux appropriés de formation et de partage des connaissances.

---

2.2.6. La collaboration entre les Parties en ce qui concerne l'EFTP visera à:

- a) faciliter, par le biais de conseils et de renforcement des capacités, la coordination des politiques entre les ministères de l'Éducation, les ministères du Travail, les établissements d'EFTP et les partenaires sociaux, en particulier en ce qui concerne le soutien apporté à l'éducation, la formation et l'emploi pour les jeunes;
- b) promouvoir la coordination et la coopération interministérielles au niveau national afin d'offrir aux jeunes, y compris les jeunes défavorisés, des passerelles entre le monde de l'éducation et de la formation et le monde du travail (en mettant par exemple l'accent sur le développement de compétences susceptibles de déboucher sur de meilleurs emplois pour les jeunes);
- c) partager les enseignements tirés de la mise en œuvre des mesures et des programmes concernant des questions essentielles en rapport avec l'EFTP, comme le financement des systèmes d'EFTP, la gouvernance et la gestion, les compétences et la réforme des programmes d'études, l'assurance de qualité, la transition de l'école à la vie professionnelle et la formation non formelle et informelle axée sur les groupes défavorisés;
- d) promouvoir les principes d'enseignement et de conditions de travail de qualité pour les professionnels de l'EFTP et la formation;
- e) continuer à soutenir le développement de cadres statistiques et de plates-formes de données statistiques transnationaux pour un suivi national, régional et mondial de l'EFTP et de ses relations avec le marché du travail;
- f) mettre en commun les ressources, le cas échéant, pour développer et tester des approches et des instruments que les pays puissent utiliser pour anticiper les besoins en matière de compétences, assurer des passerelles entre la formation générale et l'EFTP et l'enseignement supérieur et faire coïncider la demande et l'offre de compétences en s'appuyant sur les travaux respectifs des organisations en matière de planification de l'éducation et d'analyse du marché du travail;
- g) renforcer les capacités nationales pour réunir, diffuser et utiliser des informations statistiques améliorées dans l'élaboration et le suivi des politiques et programmes d'EFTP;
- h) soutenir le partage d'informations, l'établissement de réseaux et la collaboration aux niveaux mondial, régional et national;
- i) promouvoir l'harmonisation de la terminologie et la définition commune d'indicateurs sur l'EFTP et le développement des compétences;

- 
- j) améliorer l'analyse empirique pour l'élaboration de politiques et de systèmes pour la reconnaissance des compétences et qualifications afin de promouvoir la transférabilité des compétences, ainsi que les relations entre niveaux d'éducation et mobilité de main d'œuvre entre professions, secteurs et pays;
  - k) appuyer le développement de systèmes d'apprentissage de qualité en associant la formation en salle dans les institutions d'EFTP à un apprentissage sur le lieu de travail dans le cadre de systèmes de formation en alternance efficaces.

### **2.3. Formation et emploi des jeunes**

- 2.3.1. Les Parties renforceront leur coopération pour mettre en œuvre le Plan d'action du Système des Nations Unies sur la Jeunesse (Youth-SWAP) et les priorités convenues au niveau international pour le développement des jeunes. Il s'agit notamment d'initiatives dans le domaine de l'emploi et de l'entrepreneuriat des jeunes ainsi que d'éducation et de droits, y compris de droits au travail et d'éducation civique.
- 2.3.2. La collaboration en cours dans le domaine de la collecte de données, de la recherche et de l'analyse sur la transition de l'école à la vie professionnelle des jeunes sera renforcée, notamment afin de permettre aux deux organisations de préparer des rapports importants et des publications de référence portant sur la formation et l'emploi des jeunes.

### **2.4. Egalité entre hommes et femmes en matière d'éducation, de formation et d'emploi**

Les Parties coopéreront pour promouvoir des chances égales pour les femmes et pour les hommes en matière d'éducation de qualité, de formation et de travail décent, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, de la communication et de l'information, de la manière suivante:

- 2.4.1. promouvoir un équilibre entre hommes et femmes au niveau décisionnel et encourager l'égalité hommes-femmes dans des structures apparentées dans les domaines de coopération, notamment les établissements éducatifs, scientifiques et culturels, les organismes réglementaires, les syndicats, les associations, les organisations professionnelles de journalistes, de professionnels des médias et de l'éducation, d'artistes, d'interprètes et de professionnels de la culture;
- 2.4.2. promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi par le biais de politiques et de mécanismes spécifiques dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture, de la communication et de l'information, et faciliter la participation accrue des femmes dans des organisations publiques, privées et communautaires dans ces domaines;

- 
- 2.4.3. renforcer les politiques répondant aux besoins spécifiques des hommes et des femmes au travail et en ce qui concerne les conditions de travail, comme l'égalité de traitement et la reconnaissance des capacités, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égal, un environnement de travail sûr, et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée et familiale;
- 2.4.4. faciliter l'égalité entre hommes et femmes dans le développement de carrière et l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que la formation dans tous les domaines de coopération, y compris en collaboration avec les organisations de professionnels des médias, écoles de journalisme et universités, institutions de radiodiffusion, et par le biais d'une formation aux questions en rapport avec la problématique hommes-femmes pour les femmes et les hommes dans les médias;
- 2.4.5. fournir aux Etats Membres une assistance technique pour l'élaboration de politiques qui facilitent l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en matière d'emploi dans les secteurs de l'éducation, des sciences, de la culture, de la communication et de l'information, ainsi que des codes d'éthique et des politiques qui favorisent l'égalité hommes-femmes et l'élimination des stéréotypes dans les programmes diffusés par les médias et les matériels éducatifs.

## **2.5. *Elimination de l'exclusion sociale des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de l'emploi***

- 2.5.1. Les Parties coopéreront pour appuyer les efforts menés aux niveaux international, régional et national pour lutter contre l'exclusion sociale des personnes handicapées, en encourageant un accès inclusif, accessible et abordable à l'information et aux connaissances par l'utilisation d'outils d'information et de communication qui débouchent sur l'autonomisation et l'emploi des personnes handicapées, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et les instruments internationaux du travail pertinents. L'accent sera mis sur les articles suivants de la Convention: article 9, Accessibilité; article 21, Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information; article 24, Education; et article 27, Travail et emploi; ainsi que sur la relation avec d'autres forums apparentés comme le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), le Forum sur la gouvernance d'Internet (FGI) et le Programme information pour tous (PIPT) .
- 2.5.2. Les Parties coopéreront pour appuyer des mesures prises au niveau national pour garantir que toutes les personnes handicapées bénéficient de politiques, stratégies, normes, processus, méthodologies, formations et outils inclusifs qui contribuent à la création d'un environnement favorable à leurs participation, inclusion et emploi.

---

2.5.3. Les Parties mettront en œuvre conjointement des projets et des programmes concrets au niveau national et coordonneront leurs activités par le biais du Groupe interinstitutions des Nations Unies pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et dans le cadre du Partenariat des Nations Unies pour promouvoir les droits des personnes handicapées.

## **2.6. *Autres domaines de coopération en matière d'éducation, de culture, de sciences, de communication et d'information***

En outre, dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, de la communication et de l'information, les Parties s'emploieront à :

2.6.1. collaborer à l'élaboration de méthodes statistiques appropriées pour mesurer et analyser l'emploi dans le secteur de l'éducation, des communications et de l'information, ainsi que dans les secteurs de la création et de la culture, dans le contexte du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles, 2009;

2.6.2. collaborer à la formation et au renforcement des capacités afin d'appuyer l'établissement de réseaux et d'infrastructures qui favorisent le développement des professionnels de la culture et des entreprises durables dans les secteurs de la création et de la culture;

2.6.3. poursuivre les travaux dans le cadre du Groupe de travail sur la culture et le développement du Groupe des Nations Unies pour le développement ainsi que du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité;

2.6.4. promouvoir les principes d'éducation de qualité et de bonnes conditions de travail à tous les niveaux du système éducatif;

2.6.5. promouvoir l'éducation de qualité comme moyen d'améliorer l'employabilité et l'accès au marché du travail;

2.6.6. poursuivre les travaux pour mettre en place des dispositifs accélérés et améliorés de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail, dans les secteurs couverts par le présent Mémoire, et pour garantir un environnement de travail sûr, sain et sans violence, conformément à la recommandation de l'OIT (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et d'autres instruments, politiques et directives applicables;



- 
- 2.6.7. collaborer pour améliorer la santé et la sécurité au travail, ainsi que les conditions de travail, dans les secteurs couverts par le présent Mémoire, en s'appuyant sur leurs mandats et leurs domaines de compétences respectifs et conformément aux instruments internationaux pertinents;
- 2.6.8. promouvoir la paix par la justice sociale, le travail décent, l'éradication de la pauvreté et le rapprochement des cultures, par un dialogue interculturel et interreligieux, la compréhension et la coopération, y compris dans les domaines de l'éducation, du développement des compétences, de l'emploi des jeunes et de la protection sociale, en renforçant la base de connaissances en sciences sociales et l'élaboration de politiques fondées sur des données empiriques, et en tirant parti notamment du cadre offert par la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) et son plan d'action apparenté;
- 2.6.9. coopérer, au sein du Comité interinstitutions des Nations Unies sur la bioéthique, à l'échange d'informations sur l'évolution en matière de bioéthique et sur la question de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et
- 2.6.10. coopérer au renforcement des capacités du personnel des services de distribution d'eau, y compris par l'éducation et la formation.

## **2.7. Instruments normatifs**

- 2.7.1. Les Parties renforceront leur coopération en vue de diffuser et de promouvoir la Recommandation OIT-UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) ainsi que la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997). Parmi ces activités figureront notamment l'appui conjoint au secrétariat du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART).
- 2.7.2. Les Parties coopéreront dans la diffusion, la promotion et la mise en œuvre des instruments de l'OIT et de l'UNESCO concernant les artistes, les journalistes, les interprètes, l'EFTP, le handicap, la culture et le développement ; la convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel (1989); la recommandation révisée de l'UNESCO concernant l'enseignement technique et professionnel (2001); la convention de l'OIT (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; la recommandation de l'OIT (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004; la convention de l'OIT (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et la recommandation n° 168 qui l'accompagne; la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005); la Convention internationale OIT-UNESCO-OMPI sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961); et la recommandation relative à la condition de l'artiste de l'UNESCO (1980).

---

## **2.8. *Elimination du travail des enfants***

- 2.8.1. Les Parties coopèreront pour appuyer les activités nationales visant à éliminer le travail des enfants et l'exclusion sociale à laquelle il contribue, en favorisant une éducation inclusive de qualité et un apprentissage tout au long de la vie, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de la convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, y compris par le Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous, et les forums et groupes de travail apparentés.
- 2.8.2. Les Parties coopèreront pour soutenir les activités menées au niveau national afin de garantir que tous les enfants, y compris ceux des zones rurales, profitent des améliorations dans la qualité de l'éducation, y compris l'éducation sportive et artistique, ainsi que l'EFTP, comme moyens d'améliorer la scolarisation et la rétention scolaire, ainsi que les résultats en matière d'éducation.
- 2.8.3. Les Parties continueront à promouvoir l'intégration des droits de l'homme, y compris le droit des enfants à ne pas travailler, dans les politiques, plans, processus, méthodologies et outils éducatifs, ainsi que dans les cadres d'apprentissage dans lesquels se fait l'enseignement.

## **2.9. *Socles nationaux de protection sociale et travail décent***

- 2.9.1. L'OIT et l'UNESCO coopèreront pour appuyer l'élaboration et le développement des socles nationaux de protection sociale conformément à la recommandation de l'OIT (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, comme demandé par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies (Déclaration ministérielle E/2012/L.10 du Conseil économique et social de 2012, et Résolution A/RES/66/288 de l'Assemblée générale). Les Parties contribueront aux efforts visant à promouvoir des politiques qui garantissent la sécurité des revenus et l'accès aux services sociaux essentiels, notamment l'éducation, compte tenu de son effet d'autonomisation tout au long de la vie pour tous, y compris les femmes, les filles et les groupes marginalisés. L'accent sera mis sur un accès universel à l'éducation, le partage de l'information et des bonnes pratiques pertinentes, le renforcement des capacités des planificateurs nationaux et la contribution au système de suivi et d'évaluation des socles de protection sociale.
- 2.9.2. La coopération entre l'OIT et l'UNESCO dans les domaines de l'EFTP et de la protection sociale vise à renforcer les efforts nationaux en vue de la réalisation du travail décent pour tous.

---

### **3. Modalités de coopération**

- 3.1. L'OIT et l'UNESCO chercheront à réaliser leurs objectifs communs par différents moyens, y compris:
- i) partage et diffusion de connaissances et d'enseignements acquis, par le biais de publications, d'Internet (sites Web conjoints) et d'autres moyens facilement accessibles;
  - ii) réunions entre membres du personnel sur des questions d'intérêt mutuel;
  - iii) échanges de personnel, le cas échéant, conformément aux réglementations pertinentes;
  - iv) initiatives conjointes, projets pilotes, programmes de renforcement des capacités, ou évaluation menés conjointement;
  - v) séminaires et conférences organisés conjointement; et
  - vi) participation aux conférences de l'autre organisation, y compris aux sessions pertinentes de leurs organes directeurs respectifs, en qualité d'observateurs, aux ateliers de partage des connaissances et autres initiatives interinstitutions dans des domaines couverts par le présent Mémorandum.
- 3.2. Le présent Mémorandum sera porté à l'attention du personnel des deux organisations. L'OIT et l'UNESCO collaboreront pour fournir des avis, informations et outils d'apprentissage aux membres du personnel concernés, afin de renforcer la coopération dans les domaines convenus.
- 3.3. Les Parties reconnaissent l'utilité et la nécessité d'un partage d'informations statistiques et scientifiques afin d'éviter un chevauchement dans la réunion, l'analyse, la publication et la distribution de ces informations.

### **4. Arrangements de travail**

- 4.1. Les Parties se consulteront régulièrement en ce qui concerne l'évolution de leur collaboration au titre du présent Mémorandum, et pour la planification des activités futures.
- 4.2. Pour les questions ayant trait à la mise en œuvre des activités au titre de ce Mémorandum, chaque Partie désignera un ou plusieurs points focaux, par notification écrite ou par échange de courriels.

---

Pour l'OIT:

M. Stephen K. Pursey  
Directeur  
Département de la coopération multilatérale  
Tél.: +41 22 799 6114  
Courriel: [pursey@ilo.org](mailto:pursey@ilo.org)  
copie à: [MULTILATERALS@ilo.org](mailto:MULTILATERALS@ilo.org)

Pour l'UNESCO:

Le Sous-Directeur général du Bureau de la planification stratégique  
Tél.: +33 1 45 68 19 19

- 4.3. Les Parties concluront, le cas échéant, des accords distincts pour l'exécution des projets conjoints au titre de ce Mémoire, en stipulant les modalités détaillées des projets, ainsi que leurs droits et obligations respectifs.

## **5. Dispositions finales**

- 5.1. Le présent Mémoire ne confère pas de droit d'utilisation des œuvres appartenant à l'autre Partie ou produites par celle-ci. Chaque Partie conservera des droits de propriété intellectuelle sur toutes les œuvres créées et produites par elle-même, par son personnel ou par ses consultants, pour les activités menées dans le cadre du présent Mémoire. Les Parties conviendront, par écrit, de la propriété des éventuels droits de propriété intellectuelle qui pourraient être issus des activités menées en collaboration au titre de ce Mémoire.
- 5.2. L'OIT et l'UNESCO s'entendent pour reconnaître leurs rôles et contributions mutuels dans toutes les informations et la documentation publiques ayant trait aux activités menées dans le cadre du présent Mémoire. Elles donneront, séparément ou conjointement, la visibilité appropriée aux activités conduites au titre de ce Mémoire. Elles utiliseront, dans leurs informations/documentations, le nom, le logo et tout autre élément identitaire de l'autre Partie, sous réserve du consentement préalable de la Partie intéressée et conformément aux règles et réglementations applicables.
- 5.3. Sous réserve des politiques et procédures de l'OIT et de l'UNESCO concernant la divulgation des informations, l'OIT et l'UNESCO pourront rendre public le présent Mémoire d'accord.
- 5.4. La mise en œuvre du présent Mémoire d'accord, qui n'implique aucune obligation de paiement, se fera conformément aux procédures, règles et réglementations de chacune des Parties. Aucune disposition de ce Mémoire ne serait être interprétée comme interférant avec l'autorité décisionnelle indépendante de chaque Partie.

---

5.5. Le présent Mémorandum entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il peut être résilié à tout moment par accord mutuel des deux Parties. En outre, chaque Partie peut résilier le présent Mémorandum au moyen d'un préavis écrit de trois mois à l'autre Partie. Nonobstant sa résiliation, les dispositions de ce Mémorandum resteront en vigueur dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement harmonieux des comptes entre les Parties.

5.6. Le présent Mémorandum ne peut être modifié que par accord écrit mutuel des Parties.

5.7. Tout différend quant à l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque du présent Mémorandum sera réglé par des négociations directes ou par tout autre moyen convenu mutuellement par les Parties.

**En foi de quoi**, les représentants soussignés dûment autorisés de l'OIT et de l'UNESCO respectivement ont signé le présent Mémorandum d'accord, en deux exemplaires originaux, rédigés en anglais, qui constituent tous les deux des textes authentiques. Si cet accord est traduit dans d'autres langues, la version anglaise fera foi.

**Pour l'Organisation internationale  
du Travail**

**Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture**

---

Guy Ryder  
Directeur général

---

Irina Bokova  
Directrice générale

8 juillet 2014

8 juillet 2014

New York

New York